NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
62e séance
tenue le
vendredi 4 avril 1997
à 15 h
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME PARTIE** DE LA 62e SÉANCE

Président : M. YAMADA (Japon)

(Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer une convention internationale sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation)

SOMMAIRE

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

---

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** Le compte-rendu analytique de la première partie de la séance est publié sous la cote A/C.6/51/SR.62.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.62/Add.1*
14 octobre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

97-82057 (F)

La séance est reprise à 18 h 15.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

Elaboration d'une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, sur la base du projet d'articles adopté par la Commission du droit international, compte tenu des commentaires et observations reçus des États ainsi que des vues exprimées au cours du débat lors de la quarante-neuvième session (suite)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant de la France a invoqué le paragraphe 120 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui dispose qu'en règle générale aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance de la Commission si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Mais il est habituel de passer outre à cette exigence lorsque les négociations se prolongent et qu'une date butoir est fixée pour la fin des travaux. Après avoir rappelé que tous les articles ont été approuvés un par un étant entendu que le document était ainsi lu dans sa totalité, il met aux voix le texte complet de la convention. Le vote enregistré a été demandé.

2. Il est procédé au vote enregistré sur l'ensemble du projet de convention.

Votent pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Danemark, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Jordanie, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Mexique, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Soudan, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Venezuela, Vietnam, Zimbabwe.

Votent contre : Chine, France, Turquie.

S'abstiennent : Argentine, Bolivie, Bulgarie, Colombie, Équateur, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Inde, Israël, Japon, Lesotho, Liban, Mali, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Slovaquie, Uruguay.

3. Par 42 voix contre 3, avec 19 abstentions, l'ensemble du projet de convention est approuvé.

4. M. P. S. RAO (Inde), expliquant le vote de sa délégation, dit qu'il a tout fait pour favoriser l'approbation d'une convention par assentiment général, sans

qu'il soit nécessaire de procéder à un scrutin. Les choses ne s'étant pas passées ainsi, il regrette d'avoir dû s'abstenir.

5. Depuis le début, les gouvernements examinent le projet de convention sous l'angle et au regard des considérations que la Commission du droit international leur a présentées. La Commission a mis des années à élaborer le projet et aucune délégation n'a eu l'occasion d'étudier les diverses questions qu'elle soulevait avec l'attention qu'elle méritait. On aurait dû conserver les articles 5, 6 et 7 sous la forme que leur avait donnée la CDI car il n'a pas été possible d'y mettre plus de soins qu'elle l'avait fait elle-même et de retrouver l'équilibre qui s'y était établi. En particulier, l'article 5, le seul qui fixe clairement les principes de l'utilisation équitable et raisonnable, a perdu sa force et sa clarté parce que l'on y a ajouté des notions indéfinissables, qui ne seront peut-être même pas utiles au niveau de l'application.

6. L'article 7 lui aussi a perdu l'équilibre que lui avait donné la CDI et laisse pour autant à désirer. L'Inde n'a rien contre le fait que l'on accorde aux considérations écologiques l'attention qu'elles méritent dans l'exploitation des ressources en eau mais, comme toute autre question d'environnement, ces considérations ne peuvent être isolées du développement, des transferts de ressources techniques et de valorisation des compétences dans tous les États, surtout dans les pays en développement. Le développement durable, la protection, la sauvegarde et l'aménagement du milieu sont des principes directeurs fondamentaux qui ne peuvent être considérés comme des règles internationales concrètes d'application directe.

7. L'Inde considère que l'article 32 sur la non-discrimination n'a pas sa place dans une convention-cadre, car il s'agit d'un principe dont l'application dépend de l'intégration économique, politique et juridique des États de chaque région. En tout état de cause, les accords conclus entre États auront toujours la priorité. Ne devraient pas non plus figurer dans la convention les questions qui relèvent du droit international privé.

8. Enfin, la délégation de l'Inde s'oppose fondamentalement à l'inclusion de dispositions sur le règlement des différends dans une convention-cadre, car elle considère que les parties à un différend doivent avoir la faculté de choisir à leur gré les voies de règlement. Une convention de cette nature devrait fixer des principes de base et des orientations générales pour la conclusion d'accords entre États voisins, sans entrer dans des détails qui ne font que rendre plus difficile la conciliation. On a raté l'occasion de se doter d'un instrument véritablement convaincant.

9. M. AMER (Égypte) dit que si sa délégation a participé aux débats de la Sixième Commission avec le plus grand intérêt et en se rendant aussi utile que possible, elle ne s'en est pas moins abstenue de voter. Elle considère d'abord que la convention ne codifie que certaines des règles coutumières du droit international et que certaines de ses dispositions sont des normes nouvelles, qui s'écartent du droit coutumier établi. De ce point de vue, elle souligne que certaines dispositions nouvelles qui échappent aux règles internationales et qui ont fait l'objet de réserves de la part de son Gouvernement, ne pourront être invoquées contre la République arabe d'Égypte à l'avenir, même si d'autres États

les acceptent. L'Égypte pense que la convention-cadre ne peut vider de leur valeur juridique des coutumes qui ont toujours existé et existeront toujours, et qui sont le reflet de règles internationales établies. Elle ne peut non plus prendre le pas sur les accords bilatéraux, multilatéraux ou internationaux touchant les cours d'eau, parce que ces accords répondent aux normes générales des conventions internationales et parce que s'il en allait autrement cela se traduirait par d'incalculables dommages dans certaines régions. Pour l'Égypte, l'expression «cours d'eau internationaux» ne contredit pas la notion de «bassin hydrographique international», mais n'en pas non plus fait partie. C'est pourquoi l'emploi de ce terme nouveau ne peut en aucune façon affecter les droits ou les obligations qui découlent d'autres conventions bilatérales, régionales ou internationales, ou des coutumes établies dans les relations entre États riverains.

10. Vu l'importance que l'on accorde au principe du partage équitable des cours d'eau internationaux, la délégation égyptienne fait une réserve sur la formule absolue employée à l'article 5, qui relie ce principe à l'obligation qu'ont les États riverains de ne pas causer de dommages à d'autres États, ou qui rend équivalents ces deux principes. D'autre part, la règle de l'utilisation équitable qui figure à l'article 6 ne peut ni annuler ni remplacer les autres règles établies par le droit international coutumier. Quant à l'article 7, il n'ajoute rien au principe coutumier déjà établi et formalisé par la CDI, depuis le début de ses travaux. Le principe du droit d'utiliser les cours d'eau internationaux sans causer de dommages aux autres États est la pierre angulaire de tout régime juridique relatif aux cours d'eau internationaux convenu entre les États.

11. Enfin, M. Amer souligne que le texte approuvé est une convention-cadre, c'est-à-dire qu'il regroupe une série de principes et de règles générales relatifs aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que le navigation, mais que ces principes et ces normes, et l'application partielle ou totale qui en sera faite dans un bassin hydrographique international donné, sont subordonnés au consentement mutuel de tous les États du cours d'eau considéré. Aussi, la convention ne peut-elle s'appliquer directement aux ressources des bassins hydrographiques sauf si les États riverains se sont entendus sur les conditions d'exploitation de ce bassin. Les accords exprès tiennent compte de la nature particulière du fleuve dont il s'agit et des autres conventions bilatérales ou multilatérales, de la coutume établie quant à l'utilisation du cours d'eau en question, et les dispositions de ces accords prennent le pas sur la convention.

12. Depuis le début de sa civilisation, l'Égypte utilise le Nil et collabore avec les autres États du bassin de ce fleuve sous le couvert de règles internationales coutumières. Elle espère que la convention sera favorable à la coopération et garantira que le Nil restera source de vie pour tous les peuples de la région.

13. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) dit que la convention que l'on vient d'approuver est le résultat d'un long processus qui s'est essentiellement déroulé à la CDI, et que si le texte n'en est pas parfait, il offre un cadre qui pourra favoriser la bonne intelligence entre les pays. Toutes les dispositions

de la convention ne relèvent pas du droit international coutumier, mais certaines des dispositions nouvelles ont une fonction vitale en ce qu'elles créent pour les parties à la convention un corpus de règles rationnelles qui faciliteront le règlement des différends, amélioreront la communication et renforceront la coopération entre États du cours d'eau.

14. M. SABEL (Israël), expliquant le vote de sa délégation, dit que bien que la convention que l'on vient d'approuver soit l'aboutissement d'un travail d'équilibrage entre divers intérêts, Israël maintient les réserves qu'il a exprimées sur divers de ses aspects, réserves pour lesquelles il s'est abstenu de voter.

15. M. CHIMIMBA (Malawi) dit que, même si sa délégation a voté pour le projet de convention, elle tient à faire officiellement connaître les réserves que lui inspirent l'alinéa c) de l'article 2, le paragraphe 4 de l'article 3, l'article 32 et l'article 33.

16. M. CAFLISCH (Observateur de la Suisse), expliquant son vote, dit qu'il s'est prononcé en faveur de la convention parce qu'il considère que c'est un instrument qui peut être utile à la Communauté internationale et qu'il représente la codification d'un principe fondamental du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux, celui de l'utilisation équitable et raisonnable. Il juge cependant préoccupant, en premier lieu, l'absence dans le préambule d'un alinéa rappelant le principe de la souveraineté des États du cours d'eau sur le tronçon du cours d'eau qui se trouve sur leur territoire, même si cet exercice est soumis aux règles du droit international; en deuxième lieu, les paragraphes 2 et 5 et l'ambiguïté du paragraphe 3 de l'article 4; en troisième lieu, la formulation du paragraphe 2 de l'article 7, pour les raisons déjà exposées. Enfin, la Suisse ne s'est pas opposée à l'adoption de l'article 33 parce qu'elle le jugeait préférable à l'absence totale de mode de règlement des différends, encore qu'elle considère que, pour cet instrument particulier, il aurait fallu recourir en dernière instance à la voie juridictionnelle.

17. Mme GAO Yanping (Chine), expliquant le vote de sa délégation, dit qu'elle s'est prononcée contre la convention pour deux raisons. D'abord, pour des raisons de procédure : la Chine n'a pas eu le délai de 24 heures dont elle aurait eu besoin pour informer son Gouvernement des résultats des négociations dont la convention avait fait l'objet et demander des instructions, et elle n'a pas non plus reçu la traduction officielle du texte à l'examen. D'autre part, si les articles 3, 5, 6, 7 et 33 ont été mis aux voix, beaucoup d'autres articles, qui ont été approuvés sans qu'il soit procédé à un scrutin, ont suscité des réserves chez beaucoup d'États, d'où il ressort que la convention n'a pas été approuvée par consensus universel de la communauté internationale, contrairement à la pratique des Nations Unies. Cela se révélera un inconvénient au moment de l'application. En deuxième lieu, pour des raisons de contenu, pour la Chine, la convention n'établit pas l'équilibre entre les droits et les obligations des États du cours d'eau. On ne voit pas non plus mentionné le principe de la souveraineté nationale, reconnu par le droit international et par la Charte des Nations Unies. Enfin, les dispositions relatives au règlement des différends ne correspondent pas à ce que prévoit le Chapitre VI de la Charte. Pour terminer, Mme Gao Yanping dit que la Chine maintient les réserves qu'elle a faites sur les

premier et cinquième alinéas du préambule et sur les articles 5, 7, 20, 22, 33 et 36.

18. Mme VARGAS DE LOSADA (Colombie), expliquant le vote de sa délégation, dit qu'elle s'est abstenue de voter parce que les dispositions fondamentales de la convention ne sont pas en équilibre. Elle aurait préféré qu'une convention de cette nature jouisse d'une acceptation plus générale, notamment en ce qui concerne ses dispositions fondamentales. Elle tient à faire savoir que les circonstances dans lesquelles se sont déroulées les négociations sur le texte de la Convention n'ont pas laissé le temps de travailler les diverses versions linguistiques officielles de celui-ci, qui toutes pourtant feront foi.

19. M. PASTOR RIDRUEJO (Espagne), expliquant le vote de sa délégation, dit qu'elle s'est abstenue parce que le contenu du paragraphe 2 de l'article 7 laissait beaucoup trop à désirer. À son avis, cette disposition, qui est la clé de voûte de la Convention, n'est pas équilibrée.

20. M. GONZALEZ (France), expliquant le vote de sa délégation, dit qu'elle s'est prononcée contre la convention-cadre parce qu'il n'a pas été tenu compte de la motion d'ordre qu'elle avait soulevée, que l'on n'a pas donné aux intervenants l'occasion d'expliquer leur vote avant de procéder au scrutin, et que l'on n'a pas exigé, pour que la convention soit approuvée, la majorité des deux tiers prévue dans le règlement. La délégation française a voté contre le texte à cause aussi de la manière dont les travaux se sont déroulés, des procédés employés pour négocier l'approbation du projet et des ambiguïtés qui entachent certaines de ses dispositions fondamentales, surtout celles qui touchent au champ d'application. D'autre part, plusieurs articles ont suscité de nombreuses réserves, ce qui signifie que la Sixième Commission ne peut considérer que ses travaux sont achevés et qu'elle ne peut donc présenter un rapport à l'Assemblée générale sur le sujet qu'on lui avait confié. Enfin, M. Gonzalez constate que le nombre de pays qui ont voté pour le projet de convention-cadre dépasse à peine le minimum de 35 États fixé pour l'entrée en vigueur de celle-ci, ce qui augure mal de son acceptation générale et de la contribution qu'elle apporte au développement du droit international et à la cause de la paix et de la sécurité internationales.

21. M. NUSSBAUM (Canada), expliquant le vote de sa délégation, dit qu'elle a voté pour le projet de convention pour diverses raisons. En premier lieu, selon son interprétation, le paragraphe 1 de l'article 3 dispose que les accords qui sont déjà en vigueur ne peuvent être affectés par la convention. En deuxième lieu, selon son interprétation encore, le paragraphe 2 de l'article 3 n'oblige aucunement les parties, ni sur le plan juridique ni autrement, à modifier les accords qu'elles ont déjà conclus et qui sont en vigueur pour les conformer aux principes de la convention. Enfin, elle est en faveur du travail de codification du droit international en général et pense que le nouveau texte est une contribution à la cause de la paix et de la sécurité à une époque où beaucoup de cours d'eau internationaux et beaucoup de ressources en eau potable sont de plus en plus menacés par l'accroissement de la consommation et de la pollution.

22. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie), expliquant son vote, dit qu'il s'est abstenu parce qu'il juge inacceptable l'article 32 de la convention.

23. M. SMEJKAL (République tchèque), expliquant le vote de sa délégation, dit qu'elle s'est prononcée en faveur du projet parce qu'elle souhaite promouvoir la codification et le développement progressif du droit international. Elle a cependant des réserves à faire sur diverses dispositions du texte. En premier lieu, elle a du mal à accepter le paragraphe 2 de l'article 7. En deuxième lieu, au cinquième alinéa du préambule et à l'article 5 il est question de «l'utilisation optimale [et durable]», et, à son avis, l'adjectif «durable» ne convient pas. Elle critique aussi le fait que le préambule ne contient aucun paragraphe où serait reconnue la souveraineté des États riverains sur le cours d'eau dont il s'agit. Elle regrette que la solution choisie pour résoudre le problème des relations entre les accords antérieurs ou postérieurs à la convention et celle-ci, on ait choisi une solution aussi peu claire et, finalement, inutilement compliquée.

24. M. SALINAS (Chili), expliquant la position de sa délégation, dit qu'elle a voté pour le projet de convention, malgré les réserves qu'elle avait à faire sur certaines de ses dispositions. Par exemple, la disparition de la mention de la souveraineté des États du cours d'eau sur la partie du cours d'eau qui se trouve sur leur territoire est une lacune grave, car le point de départ de tout le processus juridique est le principe de la souveraineté des États. Pourtant, le Chili estime que le projet approuvé donne des orientations utiles aux États dans la mesure où il regroupe, de façon équilibrée, les principes fondamentaux qui régissent la matière, à savoir celui de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables, celui du devoir de ne pas causer de dommages significatifs, celui de la coopération et celui de la protection du milieu naturel. La convention est également utile dans la mesure où elle offre un mode de règlement des différends obligatoire, notamment avec le mécanisme d'établissement des faits.

25. M. KASME (République arabe syrienne), expliquant la position de sa délégation, dit qu'elle a voté pour le projet parce qu'elle considère qu'il marque un progrès important. Elle a cependant des réserves à faire sur trois de ses articles. Pour ce qui est de l'article 5, elle souscrit à la déclaration qu'a faite la CDI au paragraphe 3 du commentaire sur cet article, qui figure dans son rapport sur les travaux de sa quarante-sixième session (A/49/10) :

> «Parvenir à ce résultat optimal ne signifie pas parvenir à l'utilisation 'maximale', à l'utilisation techniquement la plus rationnelle ou à l'utilisation financièrement la plus avantageuse, et signifie bien moins encore s'assurer des profits immédiats au prix de pertes à long terme. Cela ne signifie pas non plus que l'État qui a les moyens de pratiquer l'utilisation la plus rationnelle du cours d'eau — que ce soit au sens économique, ou parce qu'il évite le gaspillage, ou dans tout autre sens — doit avoir la priorité en matière d'utilisation. Cela signifie que les États du cours d'eau s'assurent tous le maximum d'avantages possible et répondent le mieux possible à tous leurs besoins tout en réduisant au minimum les dommages causés à chacun d'entre eux et la part non satisfaite de leurs besoins.»

Pour ce qui est de l'article 7, la délégation syrienne partage également les vues de la CDI, telles que celle-ci les exprime au paragraphe 14 du commentaire

sur cette disposition, à savoir qu'«une utilisation qui cause des dommages significatifs à la santé et à la sécurité des personnes est considérée comme intrinsèquement inéquitable et déraisonnable». Pour ce qui est enfin de l'article 33, la délégation syrienne est convaincue que la mise en place d'une procédure obligatoire de règlement des différends nés de l'application ou de l'interprétation de la convention est la meilleure façon de donner effet à cet instrument et d'éviter les impasses.

26. M. BENITEZ SAENZ (Uruguay), expliquant la position de sa délégation, dit qu'elle s'est abstenue de voter parce que, même si elle souscrit aux principes que la convention consacre, elle estime que le seuil de 35 États fixé à l'article 36 est trop faible pour être suffisamment représentatif dans le cas d'une convention-cadre.

27. M. LOAYZA (Bolivie), expliquant la position de sa délégation, dit qu'elle s'est abstenue de voter à cause des réserves que lui inspire la convention et dont elle a déjà fait mention, à propos surtout du paragraphe 2 de l'article 7.

28. M. BOCALANDRO (Argentine), expliquant la position de sa délégation, dit qu'il ne souhaite pas répéter les réserves qu'il a déjà exprimées sur certains articles de la convention, réserves qui figurent dans les comptes-rendus analytiques de séance. La délégation argentine s'est abstenue de voter parce que la convention soulève des problèmes sur certains points décisifs qui n'ont pas été résolus de manière satisfaisante.

29. M. CANELAS DE CASTRO (Portugal), expliquant la position de sa délégation, dit qu'elle a voté pour la convention parce que celle-ci est un jalon sur la voie de la codification et du développement progressif du droit international dans le domaine des utilisations des cours d'eau internationaux, et des eaux en général, et dans le domaine de la coopération, compte tenu surtout des limites, tant qualitatives que quantitatives, auxquelles sont soumises les eaux et leurs écosystèmes. Le Portugal estime d'autre part que l'instrument que l'on vient d'approuver devra s'appliquer sans préjudice des normes, des notions et des principes généraux du droit international de l'environnement.

30. M. DEKKER (Pays-Bas), expliquant la position de sa délégation, dit que son pays est actuellement lié par des accords de coopération en matière de cours d'eau avec les États riverains de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin, c'est-à-dire avec l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg et la Suisse. Tous ces accords sont consacrés à la prévention des inondations, à la lutte contre la pollution et à la restauration des écosystèmes aquatiques. Les Pays-Bas ont voté pour la convention parce que malgré les réserves qu'avaient exprimées la France et la Suisse, cosignataires des accords en question, ils espèrent que, conformément à l'article 3 de la convention, les accords de cours d'eau existants resteront respectés.

31. M. AL-WITRI (Iraq), expliquant le vote de sa délégation, dit qu'elle a voté pour la convention parce que celle-ci permet de codifier le droit international relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux. Les États riverains de ces cours d'eau doivent collaborer de manière constructive pour satisfaire les intérêts de tous, conformément aux accords déjà en vigueur, à la convention qui

vient d'être adoptée et au droit international, et cela que les États en cause soient ou non parties à la convention. La délégation irakienne juge superflue la modification apportée à la définition de la notion d'«États du cours d'eau» proposée par la CDI et qui figure au paragraphe c) de l'article 2. Elle considère d'autre part qu'à l'article 33 il aurait fallu ajouter une disposition relative à l'arbitrage et au règlement par voie judiciaire des différends nés entre États du cours d'eau qui n'auraient pu se résoudre par d'autres voies. Enfin, l'Irak craint que le seuil de 35 États fixé pour que la convention entre en vigueur ne soit pas suffisant pour garantir l'application de celle-ci.

32. M. AMARE (Éthiopie) dit qu'après avoir formulé des réserves, la délégation éthiopienne a voté pour le projet de convention car elle considère qu'il contient les principes fondamentaux qui doivent régir l'utilisation des cours d'eau internationaux sur la base du principe de l'utilisation équitable. Ce principe est pleinement reconnu aux articles 5, 6 et 7. Il faut espérer que les doctrines ambiguës auxquelles se sont référés certains États en matière d'utilisation des cours d'eau ne seront pas prises en considération. La convention sera fort utile dans les cas où il n'y aura pas d'accord réglant l'utilisation en commun d'un cours d'eau international. Aucun État ne peut revendiquer un droit exclusif en alléguant des principes caducs et établis unilatéralement dans leur propre intérêt. La convention offre le cadre nécessaire pour que les États d'un cours d'eau négocient de bonne foi un partage équitable de leur richesse commune.

33. M. HABIYAREMYE (Rwanda) dit que sa délégation s'est abstenue de voter parce que le préambule de la convention ne parle pas de la souveraineté des États.

34. M. LAVALLE (Guatemala) regrette qu'on n'ait pu faire figurer dans le préambule le paragraphe qui traitait de la souveraineté des États, que l'on n'ait pas adopté la version de l'article 7 qui figurait dans le projet de la CDI, qui offrait l'équilibre voulu entre États d'amont et États d'aval, et que l'on n'ait pu étudier le texte dans ses diverses versions, circonstance qui a fait que l'on n'a pu amender qu'oralement la version anglaise de l'article 7.

35. M. NGUYEN QUY BINH (Viet Nam) dit que sa délégation a voté pour le projet de convention parce qu'elle croit en la codification du droit international. Elle a fait une réserve parce que le principe de la souveraineté des États n'y était pas pleinement reconnu. De toute manière, le principe de la souveraineté des États n'exonère pas ceux-ci de leur responsabilité en cas de dommage transfrontière. D'autre part, le Viet Nam considère que le texte qui a été approuvé, même s'il n'est qu'une convention-cadre, devait prévoir un mécanisme, si simple soit-il, de règlement des différends. C'est pour cela que la délégation vietnamienne a voté pour le projet de convention.

36. Mme FLORES (Mexique) considère que la convention, même s'il faut regretter qu'elle n'ait pu être approuvée sans être mise aux voix, est un progrès marquant sur la voie de la codification et du développement progressif du droit international, qui améliorera la coopération et la communication entre les États et facilitera la conservation et la sauvegarde des cours d'eau internationaux au profit des générations actuelles et futures.

37. M. PRANDLER (Hongrie) dit que sa délégation a voté pour le projet de convention en dépit des réserves qu'elle avait faites et qui figurent dans les comptes-rendus de séance, sur les articles 5, 6, 7 et 33. Le texte est certainement un texte de compromis, il faut regretter que plusieurs pays aient voté contre son adoption ou se soient abstenus. La convention est une contribution au développement progressif et à la codification du droit international, comme le voulait la Commission du droit international.

38. M. VARSO (Slovaquie) dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur le projet de convention parce qu'elle considérait que les articles 5 et 7 n'étaient pas équilibrés. L'article 5 devait permettre l'utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau internationaux, tandis que l'article 7 devait imposer des limites à cette utilisation. Cette lacune ne signifie pas que la Slovaquie s'oppose à la codification et au développement progressif du droit international. La coopération des États est fondamentale si l'on veut établir l'équilibre des intérêts entre pays d'amont et pays d'aval.

39. M. PULVENIS (Venezuela) dit qu'il eût préféré pour sa part que la convention fût approuvée par consensus. La délégation vénézuélienne a voté pour le texte parce qu'elle considère qu'il représente la meilleure solution de compromis possible, dans les limites du processus de négociation. Malgré ces limites, on a fait un pas important sur la voie de la codification et du développement progressif du droit international.

40. M. MANONGI (République-Unie de Tanzanie) dit que l'approbation de la convention a été obtenue non par des négociations intensives, mais par épuisement des délais impartis au Groupe de travail. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 et des articles 5, 7 et 32 n'établissent pas l'équilibre des intérêts entre les États riverains en matière d'utilisation équitable des cours d'eau. On vient d'approuver un instrument qui ne mérite pas la confiance d'un nombre considérable d'États.

41. Le PRÉSIDENT présente le projet de rapport que le Groupe de travail plénier présentera à l'Assemblée générale (A/C.6/51/NUW/WG/L.4 et Add.1).

Première Partie - Introduction

42. Le Président croit comprendre que le Groupe de travail désire approuver la première partie du projet de rapport.

43. Il en est ainsi décidé.

44. M. GONZALEZ (France) dit que l'approbation des articles a été assortie de plusieurs réserves, ce qui signifie que l'élaboration de la convention n'est pas achevée. Il est donc impossible de présenter le rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale; on ne peut qu'informer la Sixième Commission de l'état des travaux.

Partie II - Examen des propositions

Paragraphes 6 et 7

45. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Groupe de travail souhaite approuver les paragraphes 6 et 7 du projet de rapport.

46. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 8

47. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) propose de remplacer «la conservation et la gestion», terme qui figure dans le texte relatif à l'article premier, par «l'utilisation».

48. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Groupe de travail souhaite approuver les paragraphes a) et b) de la déclaration relative à l'article premier, avec l'amendement qu'a présenté oralement le représentant de la Fédération de Russie.

49. Il en est ainsi décidé.

50. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Groupe de travail souhaite approuver le paragraphe de la déclaration relative à l'article 2 c).

51. Il en est ainsi décidé.

52. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Groupe de travail souhaite approuver le paragraphe a) relatif à l'article 3.

53. Il en est ainsi décidé.

54. Le PRÉSIDENT dit qu'une délégation a proposé d'ajouter à la première ligne du paragraphe b) relatif à l'article 3, après le mot «used», le membre de phrase «in this article or elsewhere». Il croit comprendre que le Groupe de travail souhaite approuver le paragraphe avec l'amendement proposé.

55. Il en est ainsi décidé.

56. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Groupe de travail souhaite approuver le paragraphe relatif à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 6.

57. Il en est ainsi décidé.

58. Le PRÉSIDENT donne lecture d'un paragraphe relatif à l'alinéa 2 de l'article 7, qu'il faut ajouter à la déclaration qui figure dans le document A/C.6/51/NUW/WG/L.4/Add.1). Ce texte est le suivant : «In the event such steps as are required by article 7 2) do not eliminate the harm, such steps as are required by article 7 2) shall then be taken to mitigate the harm». Il croit comprendre que le Groupe de travail souhaite approuver ce paragraphe.

59. Il en est ainsi décidé.

60. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Groupe de travail souhaite approuver les paragraphes relatifs à l'article 10, aux articles 21, 22 et 23, à l'article 28 et à l'article 29.

61. Il en est ainsi décidé.

62. Le PRÉSIDENT constate que tout au long de l'examen des articles du projet de convention on s'est référé aux commentaires de la Commission du droit international pour en préciser le contenu.

Paragraphes 9 et 10

63. M. ISKIT (Turquie) dit que, pour vraiment rendre compte de ce qui s'est passé pendant la session, il faudrait ajouter au paragraphe 9, après «a approuvé» un paragraphe où l'on dirait que le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus sur les articles les plus importants, et qu'il n'a pas approuvé l'ensemble du texte par consensus.

64. Le PRÉSIDENT souligne que le Groupe de travail a approuvé le projet de convention dans son ensemble, après l'avoir mis aux voix. Si les délégations le souhaitent, on pourra donner au paragraphe 9 du projet de rapport le résultat du scrutin.

65. M. ISKIT (Turquie) dit qu'il suffirait de mentionner le fait que le projet de convention a été mis aux voix.

66. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Groupe de travail souhaite approuver les paragraphes 9 et 10 du rapport, avec l'amendement proposé par la Turquie.

67. Il en est ainsi décidé.

68. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Groupe de travail souhaite approuver le projet de rapport A/C.6/51/NUW/WG/L.4 et Add.1 dans son ensemble.

69. Il en est ainsi décidé.

70. Le PRÉSIDENT dit que le Groupe de travail a conclu ses travaux en approuvant un projet de convention qui est le point culminant de près de 25 ans de travail. Il remercie les délégations, le Président du Comité de rédaction, l'Expert consultant, le Secrétaire et le personnel du Secrétariat de leur collaboration.

La séance est levée à 20 h 5.